



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2021 N° 017 /MND/MS/MCVDD/MDGL/DC/SGM/CTJ/ CJ/SA/017SGG2021
portant conditions d'implantation, de transfert et de modification des
stations radioélectriques en République du Bénin.

**LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION,
LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE,
LOCALE.**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi cadre n° 98-030 du 12 février 1999 sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

- 
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
 - vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
 - vu** le décret n° 2021-051 du 03 février 2020 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques ;
 - vu** le décret n°2020-259 du 29 avril 2020 portant réglementation de la pose et de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies urbaines ;
 - vu** le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2016-445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin ;
- considérant les nécessités de service ;

ARRÊTENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent arrêté fixe les mesures de sécurité et les conditions d'implantation de transfert et de modification des stations radioélectriques en République du Bénin.

Article 2

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale qui établit et exploite une installation ou une station radioélectrique en République du Bénin.

CHAPITRE II : MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE TRANSFERT ET DE MODIFICATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 3

Toute implantation, transfert ou modification de stations radioélectriques est soumis à une autorisation préalable de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste à l'exception :

- des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par décision de l'Autorité de régulation ;
- des stations temporairement installées appartenant à des catégories déterminées par décision de l'Autorité de régulation ;
- des stations des entreprises exploitant des installations destinées exclusivement à la radiodiffusion ou à la télévision hertzienne ;
- des dérogations spécifiées par décret.

Article 4

L'implantation, le transfert ou la modification des stations radioélectriques est assujetti à l'introduction d'une demande soumise à l'Autorité de régulation et comportant les pièces fixées à l'annexe 1.

Article 5

L'Autorité de régulation étudie le dossier de demande de validation et donne son accord dans un délai de trente (30) jours. L'étude de la demande peut nécessiter une visite de site.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé à quarante-cinq (45) jours au cas où les exigences de visite de site le requièrent.

Article 6

Sans préjudice des dispositions fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques, toute demande d'implantation, de transfert ou de modification de station radioélectrique est subordonnée à la validation préalable, par l'Autorité de régulation, du plan de fréquence et des pièces complémentaires fixées à l'annexe 2.



Article 7

Les modifications de stations radioélectriques sont réalisées après accord préalable de l'Autorité de régulation sur la base des informations fournies par l'opérateur.

Article 8

L'exploitant de la station radioélectrique requiert également l'autorisation du maire de la commune concernée.

Le maire dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande pour accorder ou refuser l'autorisation. Le refus d'autorisation est motivé. L'absence de réponse au-delà des quarante-cinq (45) jours vaut approbation.

Le maire de la commune concernée transmet, pour information, une copie de l'autorisation au préfet du département.

Article 9

Toute installation de station radioélectrique sur les sites protégés tels que les zones classées dans le patrimoine international, régional ou national, les parcs naturels et sur les sites militaires requiert au préalable une autorisation du ministère compétent dans la gestion desdits sites. Cette autorisation est jointe au dossier de demande adressée à l'Autorité de régulation.

Article 10

Les travaux objets d'une autorisation doivent démarrer à date échuë et doivent être entièrement réalisés dans la période précisée dans l'autorisation accordée par l'autorité administrative compétente.

L'autorisation devient caduque si, à l'expiration d'un délai de trois (03) mois à compter de sa date de délivrance, les travaux y afférents n'ont pas démarré.

Tout retard de plus de quinze (15) jours constaté dans l'achèvement des travaux, entraîne l'application d'amendes conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE L'IMPLANTATION DU TRANSFERT ET DE MODIFICATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 11

La mise en exploitation de la station radioélectrique est subordonnée à la transmission à l'Autorité de régulation, avec accusé de réception, du certificat de Conformité Electromagnétique.

Article 12

Pour garantir la conformité des stations radioélectriques, les opérateurs se font délivrer tous les deux (2) ans, les certificats de Conformité Electromagnétiques qu'ils transmettent à l'Autorité de régulation.

Les modalités de délivrance du certificat de Conformité Electromagnétique sont précisées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Article 13

Les installations radioélectriques sont soumises aux règles minimales de sécurité.

En règle générale, l'implantation des stations radioélectriques respecte une distance minimale de cent (100) mètres des structures sensibles.

Article 14

En cas de contraintes d'ordre technique, soumises à l'appréciation de l'Autorité de régulation, les stations radioélectriques peuvent être installées à moins de cent (100) m des structures sensibles à condition que la valeur du champ rayonné soit inférieure à 25% des niveaux de référence indiqués dans le décret fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques. Ces structures dont la liste n'est pas limitative sont :

- les établissements scolaires ;
- les crèches, les garderies, les orphelinats et les jardins d'enfants ;
- les structures sanitaires;
- les parcours de santé et jardins publics.

Article 15

En fonction de la zone d'implantation de la station radioélectrique projetée, l'Autorité de régulation peut imposer un camouflage de site en vertu des dispositions d'intégration environnementale.



L'Autorité de régulation fixe la liste des localités ou zones où le camouflage des stations radioélectriques est exigé.

Article 16

Une clôture de sécurité est érigée aux alentours de chaque station radioélectrique. Les périmètres et mesures de sécurité sont définis par décision de l'Autorité de régulation et intégrés à l'autorisation d'implantation.

Article 17

Les équipements et/ou installations radioélectriques sont soumis à l'agrément préalable de l'Autorité de régulation.

L'installation de stations radioélectriques se fait par des installateurs agréés par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18

Une station radioélectrique qui n'a pas été utilisée pendant une période d'au moins six (06) mois est considérée comme abandonnée et doit être démantelée.

L'Autorité de régulation en cas de constat de non utilisation, invite par courrier, l'opérateur à confirmer la non exploitation de ladite station radioélectrique dans un délai de soixante-douze (72) heures.

En cas de confirmation de non-exploitation du site radioélectrique, l'Autorité de régulation adresse un ordre de démantèlement à l'opérateur.

Le démantèlement de la station intervient dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours suivant la date de réception de l'ordre de démantèlement.

En particulier, tout opérateur dont la licence ou l'autorisation est retiré ou expiré, est tenu de procéder au démantèlement de ses stations radioélectriques dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours suivant la date d'expiration ou de retrait de la licence, sauf autorisation délivrée par l'autorité de régulation, après avis du Ministre en charge des communications électroniques.

Article 19

L'installation des stations radioélectriques s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en matière de partage d'infrastructures.

Article 20

La construction et l'installation des stations radioélectriques se font dans le strict respect des normes et réglementations en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par l'Autorité de régulation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2016-054/MS/MDGL/MCVDD/MENC/DC/SGM/DRC/SA du 14 juillet 2016 portant conditions d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 DEC 2021

La Ministre du Numérique et de la
Digitalisation



Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable

José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale



Raphaël AKOTEGNON

Le Ministre de la Santé



Benjamin HOUNKPATIN

Ampliations : PR 1 (ATCR) ; SGG 1 ; MND 2 ; AN 1 ; CS 1 ; CC 1 ; CES 1 ; HAAC 1 ; HCJ 1 ; COUR DES COMPTES ; AUTRES MINISTERES 21 ; INSAE 1 ; BAI 1 ; IGF 1 ; DGB 1 ; DCF 1 ; DGTCP 1 ; DGI 1 ; ARCHIVES 1 ; UAC 2 ; FADESP 1 ; ENAM 1 ; UP 1 ; FDSP 2 ; ORIGINAL 1 ; JORB 1 ;

ANNEXE 1 : Liste des pièces à fournir lors de la demande d'autorisation

- Une demande d'autorisation adressée à l'Autorité de régulation précisant :
 - l'adresse exacte du site ;
 - les coordonnées géographiques (DMS) du site ;
 - le code du site ;
 - le type d'installation prévu.
- Les caractéristiques techniques de la station avec au minimum les informations suivantes :
 - le schéma précisant le nombre d'antennes, leurs azimuts, leurs tilts et leurs fréquences ;
 - les hauteurs des antennes à installer par rapport au sol ;
 - la puissance maximale émise par l'émetteur ;
 - les dimensions de l'antenne proprement dite ;
 - un schéma synoptique du périmètre de sécurité de la station ;
- l'avis de non objection délivré par la mairie de la localité concernée ;
- Le plan du site ;
- Le plan des raccordements et de l'alimentation électrique ;
- Une copie du titre de propriété ou de la promesse de vente ou du contrat de location du site devant abriter la future installation ;
- La simulation de la densité de puissance électromagnétique (Watt/m²) ou du champ électrique (V/m) en fonction de la distance par rapport à l'antenne ;
- Un engagement écrit par l'opérateur certifiant qu'en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées à l'échelle nationale seront respectées ;
- Un engagement du respect des mesures prises sur la base du principe de précaution (absence d'établissements scolaires et similaires, crèches et jardins d'enfants, structures sanitaires) ;
- La nature, le plan de la clôture et les panneaux de sécurité ;
- Les mesures prises ou à prendre pour le respect des dispositions d'intégration environnementale ;
- La description le cas échéant du type de camouflage du site.

ANNEXE 2 : Liste des pièces à fournir pour la validation du plan de fréquence

- Le plan des raccordements et de l'alimentation électrique mis à jour ;
- Le plan du périmètre de sécurité mis à jour (nature, dimensions de la clôture, panneaux et signalisations de sécurité, etc.) ;
- Le permis de construire de l'infrastructure.